



**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**
*Service régional de l'environnement,
de la forêt et du bois*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service ressources naturelles et paysages



Foire Aux Questions

Version avril 2019

6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire

Rubriques par articles de l'arrêté

Questions transversales.....	2
Art.2-I Périodes d'interdiction d'épandage.....	2
Art.2-II Équilibre de la fertilisation azotée.....	4
Art.2-III Couverture végétale.....	6
Art.2-IV Couverture végétale cours d'eau/plans d'eau.....	8
Art.2-V Autres mesures.....	9
Art.3- I et II Mesures ZAR.....	10
Art.3- III et IV Autres ZAR et balance globale azotée.....	10
Art.4 -I Suivi annuel de la pression azotée.....	10
Annexes.....	10

Questions transversales

Qu'est-ce que l'inter-culture ?

> L'inter-culture est la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de la suivante (définition du PAN)

Que doit-on intégrer dans le plafond des 170 kg d'N organique/ha de SAU ?

> Le plafond de 170 kg d'azote/ha ne concerne que l'azote organique issu d'effluents d'élevage qu'ils soient bruts, sous forme compostée (normée ou non), digestats, etc. Les boues de station, par exemple, ne sont pas issues d'effluents d'élevage, et n'entrent donc pas dans ce calcul. En revanche, elles entrent bien dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation.

Pour les digestats de méthanisation, comment classer les éléments solides/semi-solides/liquides (C/N ?)

> Le C/N peut être évolutif en fonction des produits mis dans le méthaniseur. Il faut donc voir en fonction des analyses du produit. Dans tous les cas, les digestats bruts doivent être considérés comme du type II.

D'après la FAQ nationale, les digestats solides de méthanisation (après séparation de phase) peuvent *a priori* être classés en fertilisants de type I, leur C/N étant élevé (>8). Les digestats semi-solides et liquides doivent être considérés comme du type II, sauf si l'analyse C/N démontre le contraire.

Est-il possible de stocker du digestat de méthanisation issue de la phase solide au champ ?

> Les digestats de méthanisation, quelle que soit la phase considérée, ne rentrent pas dans les catégories d'effluents d'élevage traités par le PAN dans le cadre du stockage au champ. Leur stockage au champ n'est donc pas envisageable (sauf pendant le chantier d'épandage).

Comment doit-on considérer le bois raméal fragmenté (BRF) dans le cadre de la directive nitrates ? Peut-on le considérer comme un type I ?

> Le BRF doit être intégré dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation en le considérant comme du type I puisque le C/N est supérieur à 8.

Quelle réglementation suivre dans le cas où une exploitation est située sur deux régions ?

> Les réglementations relatives au PAR s'appliquent à l'échelle de l'exploitation mais aussi à la parcelle. Dans le cas où une exploitation exploite des terres situées dans deux régions distinctes, elle doit respecter les prescriptions des deux régions pour les prescriptions qui relèvent de l'exploitation dans son ensemble (obligation de BGA, etc.) et les prescriptions de l'arrêté PAR et de l'arrêté GREN de la région dans laquelle la parcelle est située pour les prescriptions applicables à la parcelle.

Pour la déclaration de données azote, dans le cas où l'exploitation dispose de terres en Pays de la Loire et de terres dans une région dans laquelle la déclaration des flux d'azote est obligatoire (Bretagne), elle n'est soumise à l'obligation de remplir les deux déclarations que si son siège d'exploitation est situé en Pays de la Loire.

Quelle règle appliquer en cas de différence entre le PAR et d'autres réglementations (conditionnalité PAC, RSD, etc.) ?

> C'est toujours la règle la plus contraignante qui s'applique.

Qui est compétent dans le cadre d'une demande de dérogation au PAR ?

> Les possibilités de dérogation du préfet de département sont prévues par le code de l'environnement, art. R211-81-5 : « Dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Il en informe les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et le préfet de région. ». Le I du R211-81 fait référence aux périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés (1°), aux prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage (2°), aux conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des cours d'eau, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détrempés, inondés, gelés ou enneigés (6°), aux exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses (7°).

> Exemple : Un exploitant souhaite savoir s'il peut avoir une dérogation pour un retournement de prairie (de 3 ans) mi-novembre pour pouvoir implanter une céréale au regard de l'année sèche ? Une dérogation du préfet de département est possible.

Art.2-I Périodes d'interdiction d'épandage

Questions « bovins »

Comment prendre en compte les lisiers de veau dans le cadre du PAR 6 des Pays de la Loire ?

- > Le lisier de veau ne fait pas partie des lisiers de bovins au sens du PAR 6 des Pays de la Loire concernant l'épandage sur prairies à l'automne.
- > Cas concret : si des éleveurs ont des veaux à l'engraissement et des vaches laitières dont le lisier part dans une fosse commune, le mélange lisier de veaux+ vaches laitières ne peut pas être épandu sur prairie du 1^{er} au 31 octobre.

Les fumiers mous de vaches laitières sont des types II ou des autres types I dans la DN6 ?

- > Les fumiers mous (ou lisiers pailleux) sont assimilables à des déjections animales avec litière et donc sont considérés comme du type I (sauf fumiers de volailles).

Questions « lapins » et « volailles »

Comment sont considérés les effluents de lapins et de volailles ?

- > Fumiers et lisiers de volailles : type II,
Fumiers de lapins : type I,
Lisiers de lapins : type II.
- > Est-ce que c'est valable même si le C/N est supérieur à 8 ? La réponse précédente reste valable pour les fumiers de volaille. Il n'est donc pas utile de s'intéresser au C/N pour ces effluents. Concernant les lisiers de lapin, ils peuvent être considérés comme du type I si l'exploitant est en mesure de présenter **chaque année** une analyse de C/N > 8
- > Exemples concrets :
 - est-ce qu'un compostage au champ permet de classer les fumiers de volaille en type I ? Dès lors qu'il ne s'agit pas d'un compost normé suivant la norme NFU, un fumier de volaille reste de type II, même composté au champ.
 - épandage de lisier de lapin avant blé : faut-il limiter la quantité et épandre avant le 1^{er} octobre ? Le calendrier à considérer est celui des effluents de type II (avant le 1^{er} octobre puis interdiction d'épandage), et le plafond est celui avant cultures d'automne (50 kg d'azote efficace par ha dans la limite de 100 kg N total).

Dans le cas d'un mélange de deux effluents, quel calendrier d'épandage respecter ? Celui où l'effluent a une plus grande part dans le mélange ?

- > Le calendrier d'épandage à respecter est le plus contraignant.
Exemple concret : cas d'un mélange de fientes de volailles et de fumiers de bovins : le calendrier le plus contraignant est ici celui pour les volailles.

Questions « porcins »

Peut-on épandre du lisier de porc ou du digestat sur un couvert d'inter-culture courte ou une prairie de plus de 6 mois ?

- > Oui jusqu'au 30 septembre, à hauteur de 50 unités d'azote efficace pour une dérobée (100 unités d'azote total), 30 unités pour une CIPAN (20 unités si c'est une CIPAN en ZAR) et dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour une prairie de plus de 6 mois. Cet apport doit être inscrit au cahier d'enregistrement des pratiques.

Questions « eaux blanches et vertes »

Est-il possible d'épandre les eaux blanches et vertes d'une salle de traite en production caprine (effluents peu chargés non traités) du 1^{er} octobre au 15 novembre (car la dérogation dans le PAR ne concerne que les lisiers de bovins et de lapins) ?

- > L'épandage n'est pas possible du 1^{er} octobre au 15 novembre puisque les effluents non traités n'entrent pas dans la catégorie des effluents peu chargés au sens du PAN et les effluents de caprins ne sont pas couverts par la dérogation du PAR pour l'épandage sur prairies à l'automne qui ne concerne que les effluents de bovins et de lapins. Toutefois, la décantation de ces effluents dans des fosses peut constituer un traitement permettant de les considérer comme des effluents peu chargés au sens du PAN.

Quelle est la définition d'effluents peu chargés ?

- > La définition d'effluents peu chargés est celle du PAN, il s'agit des effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg.

Calendrier – succession de cultures.

Les limites à 50 kg d'azote efficace et à 100 kg d'azote total sur dérobée concernent-elles tout le cycle de la culture ou seulement la période automnale ?

- > En l'état actuel de la rédaction du PAR, l'épandage sur dérobées est limité à 50 unités d'azote efficace (et 100 unités d'azote total) sur le cycle de la culture, tous types d'apports confondus (types I, II et III). Si la dérobée n'est pas suivie par une culture de printemps, elle doit être appréhendée comme une culture principale semée à l'automne, non soumise à ce plafond de 50 unités d'azote mais devant respecter l'équilibre de la fertilisation.

Derrière un maïs grain dont les cannes ont été broyées puis enfouies, avec un labour avant le 15/11 (adaptation à l'implantation de couverture hivernale due à un sol argileux), est-il possible d'apporter un effluent avant le labour ?

> L'épandage sur cannes et repousses est interdit.

Un agriculteur qui fait maïs grain sur maïs grain et réalise un labour d'hiver au mois de novembre, a-t-il le droit d'apporter du fumier ou compost de type 1 à l'automne ?

> Aucun apport n'est possible sur cannes. Un apport de type I est possible jusqu'au 15 novembre sur CIPAN (si implantation d'une CIPAN entre les deux cultures de maïs, dans la limite de 30 unités d'azote efficace et 80 unités d'azote total) ou sur la culture de maïs suivante (culture d'automne).

Concernant les apports avant colza, le 6^e PAR prévoit que les apports sont limités à 50 kg d'azote efficace par ha dans la limite de 100 kg N total. Il est précisé entre parenthèses qu'il s'agit de "tous types d'apports confondus". Comment interpréter cette dernière précision : s'agit-il de sommer les apports d'effluents de type I, de type II et les apports minéraux ?

> Oui, avant et sur colza, le total des apports cumulés est de 50 unités d'azote efficace dans la limite de 100 kg d'azote total. On additionne, si nécessaire, les différents apports pour s'assurer que cette limitation est respectée. La période d'apport autorisée va du 1er juillet au 1er novembre pour le type I, du 1er juillet au 1er octobre pour le type II et du 1er juillet au 1er septembre pour le type III.

Dans les calendriers d'épandage, de nombreuses limitations d'épandage sont exprimées en N efficace. Quels sont les coefficients d'efficacité à prendre en compte pour le calcul de l'azote efficace à prendre en considération dans les nouveaux calendriers d'épandage ?

> Les coefficients d'efficacité à prendre en compte pour le calcul de l'azote efficace se trouvent dans les annexes de l'arrêté GREN, tableau 14 et 14 bis.

Est-il possible de fertiliser un couvert en inter-culture courte, par exemple entre un colza et un blé ?

> Une inter-culture courte est la période comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne. On peut réaliser un épandage sur un couvert en inter-culture courte (y compris repousses de colza denses et homogènes spatialement maintenues au minimum 1 mois) jusqu'au 30 septembre pour le type II dans le respect du plafond de 50 unités d'azote efficace et jusqu'au 14 novembre pour le type I.

Est-il possible de fertiliser une CIPAN restant en place moins de trois mois ?

> Il n'est pas possible de fertiliser une CIPAN restant en place moins de 3 mois dans le cas d'une inter-culture longue (c'est-à-dire entre une culture principale récoltée en été ou automne et une autre implantée au printemps). Par contre, il est possible de réaliser un épandage dans le cas d'une inter-culture courte restant en place moins de 3 mois jusqu'au 1^{er} octobre (pour le type II) et jusqu'au 15 novembre (pour le type I) dès lors que la culture principale suivante est implantée en fin d'été ou à l'automne.

La limitation des épandages sur dérobées et CIPAN s'applique-t-elle à l'implantation ou sur le cycle général de la culture ?

> La limitation est sur le cycle général de la culture.

Quel épandage possible de boues chaulées hygiénisées sur prairies à l'automne ?

> Si le C/N des boues chaulées hygiénisées est supérieur à 8, leur épandage est possible sur prairies jusqu'au 14 décembre (calendrier pour les effluents de type I). Si le C/N de ces boues est inférieur à 8, elles peuvent être épandues jusqu'au 30 septembre.

Est-ce que l'épandage sur CIPAN est à intégrer dans l'équilibre de la fertilisation de la culture suivante ?

> Oui, l'épandage sur CIPAN (qui est limité à 30 unités d'azote efficace et 20 unités d'azote efficace en ZAR) est à intégrer dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation de la culture suivante.

Art.2-II Équilibre de la fertilisation azotée

II-1 Cas général

Une exploitation qui a une SAU > 30 ha et plus de 70 % d'herbe n'est pas concernée par l'annexe 1A du PAR (tableau de synthèse du PPF) mais elle est bien concernée par tout le reste? Une exploitation qui a une SAU < 30 ha et tout en herbe n'est pas non plus concernée par l'annexe 1A du PAR mais est-elle concernée par le reste ?

> Toute exploitation de plus de 30ha et avec plus de 70 % d'herbe est concernée par l'ensemble du PAR sauf l'annexe 1A. Les exploitations avec SAU<30ha et tout en herbe ne sont pas non plus concernées par l'annexe 1A du PAR et toutes les autres mesures du PAR s'appliquent en fonction des caractéristiques de ces exploitations.

Quel est le contenu attendu du PPF (PPF détaillé/simplifié) ?

> Le contenu du PPF est précisé au IV de l'annexe 1 du PAN (ainsi que le contenu du cahier d'enregistrement des pratiques). Le contenu du PPF synthétique, que doivent présenter les exploitations de plus de 30ha de SAU dont moins de 70 % d'herbe, est précisé en annexe 1A du PAR.

II-3 RSH et analyse de sol

Est-ce qu'une analyse de sol est obligatoire si on utilise un réseau ou un modèle pour le RSH ?

> Oui, le recours à une donnée issue d'un réseau régional qualifié ou modélisée n'exonère pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de sol annuelle obligatoire parmi les trois mentionnées dans le programme d'actions national (RSH, taux de matière organique et azote total présent dans les horizons de sol cultivés).

À propos de l'analyse de sol, le PAN prévoit une analyse obligatoire pour ceux qui exploitent plus de 3 ha en ZV, ce qui exclut de l'obligation les exploitants ayant moins de 3 ha même s'ils ont plus de 2 ha d'îlots maraîchers ?

> Oui, l'obligation de réaliser un RSH (dans les cas prévus par le PAR) s'applique à partir de 3ha en ZV, qui est le seuil à partir duquel l'analyse de sol est obligatoire en application du PAN.

Que considère-t-on comme SCOP dans le cadre du PAR 6 des Pays de la Loire, par rapport aux codes PAC ?

> Il n'y a pas de lien entre la SCOP au sens du PAR 6 et les codes PAC. Seules les surfaces en herbe non destinées à être des semences ne font pas partie de la SCOP au sens du PAR6.

> Exemple : Maïs grain ou ensilage, méteils, betterave fourragère, sorgho, chanvre, lin sont considérés dans la SCOP.

Si une exploitation est en dessous de 30ha de SCOP, est-ce que l'analyse de RSH est obligatoire ?

> Lorsque l'exploitation dispose de moins de 30ha de SCOP, le RSH n'est pas obligatoire, sauf si l'exploitation possède plus de 3ha en zone vulnérable dont au moins 2ha d'îlots maraîchers.

Quelle période à considérer pour la prise en compte des 30ha de SCOP ?

> La période à considérer pour le critère des 30ha de SCOP pour l'obligation de RSH en grandes cultures est la campagne culturale précédente.

Pour un agriculteur cultivant à la fois des grandes cultures et du maraîchage, quelle culture est considérée comme principale pour l'analyse de sol ? Faut-il en faire plusieurs ?

> Une seule analyse de sol est obligatoire, au choix de l'exploitant D'un point de vue environnemental et agronomique, il est préférable de réaliser cette analyse sur la culture majoritaire en termes de surface.

Quelle date limite pour réaliser le RSH, notamment pour un maïs après retournement de prairie ?

> L'analyse de RSH doit être effectuée avant les apports d'engrais ou de matière organique. Pour un semis tardif, il peut être ajusté à l'aide d'abaques en fonction des conditions climatiques. Le RSH avant maïs après retournement de prairie n'est pas très significatif. Toutefois l'arrêté précise bien que l'analyse RSH obligatoire doit être réalisée sur une des trois principales cultures, l'exploitation a donc le choix de la réaliser sur la culture pour laquelle cette mesure lui est la plus utile.

Est-ce qu'il y a des outils labellisés pour le RSH modélisé ?

> Il n'y a pas d'outils labellisés, la seule obligation est la prise en compte par l'outil des conditions pédo-climatiques et agronomiques de l'exploitation. La méthode de calcul et les critères utilisés doivent cependant être tenus à disposition des services de l'État (en cas de contrôle notamment).

Qu'est-ce que le réseau régional qualifié pour le RSH ?

> Le réseau régional qualifié correspond à une synthèse qualifiée des résultats d'analyses de RSH collectés par un ou plusieurs opérateurs auprès de prestataires volontaires Il peut être utilisé une fois validé par les services de l'État après avis du groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Les réseaux validés sont disponibles chaque année sur les sites internet de la DRAAF et de la DREAL et généralement par voie de presse. (NB : réseau RSH « céréales à pailles » 2019 : se reporter à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019).

Comment participer au réseau régional qualifié « RSH »?

> Tout prestataire volontaire est invité à se signaler auprès de la DRAAF et de la DREAL.

Quelle valeur de RSH prendre pour les prévisionnels réalisés à partir d'aujourd'hui ?

> Dans l'idéal, la valeur de RSH à prendre en compte est celle issue de l'analyse réalisée sur la parcelle concernée par l'exploitant. À défaut, l'exploitant peut prendre en compte la valeur la plus pertinente au regard de la situation de l'exploitation et de chaque parcelle qui peut être issue : d'un outil de modélisation, du réseau régional RSH qualifié « céréales à pailles » de la chambre d'agriculture validé par les services de l'État en mars 2019 (disponible sur les sites internet DRAAF/DREAL), de la presse agricole locale, régionale, inter-régionale voisine, d'un institut ou de l'arrêté GREN.

En cas de réalisation d'un RSH postérieurement à l'établissement du PPF, faut-il reprendre le PPF ou intégrer uniquement ce RSH au cahier d'enregistrement en ajustant le cas échéant les apports envisagés initialement ?

> Si le RSH est réalisé avant l'établissement du PPF, il doit y être intégré a minima pour la parcelle concernée. S'il est réalisé après l'établissement du PPF, il constitue un élément de connaissance disponible en cours de campagne. Il doit dans ce cas impacter les décisions de fertilisation. Il est nécessaire de l'intégrer au cahier d'enregistrement des pratiques qui doit être systématiquement actualisé et tenu à jour.

Art.2-III Couverture végétale

A partir de combien d'années sans labour peut-on considérer qu'il s'agit de Techniques Culturelles Simplifiées (TCS) ?

> On peut considérer qu'il y a TCS dès la 4^e année consécutive sans labour.

Quelle est la différence entre un couvert végétal et une CIPAN ou une dérobée ?

> Un couvert végétal en inter-culture peut être implanté entre deux cultures principales (en tant que CIPAN ou dérobée), mais aussi avant, pendant ou après une culture principale, avec pour vocation d'assurer une couverture continue du sol.

Les mesures relatives aux CIPAN sont-elles applicables aux inter-cultures courtes ?

> Les mesures de l'article 2 III 1 et 2 du PAR ne s'appliquent pas aux inter-cultures courtes précédant une culture implantée en fin d'été ou à l'automne.

III-1 Modalités de gestion des couvertures hivernales

Si une CIPAN est implantée le 3 août après une récolte de céréales, est-il possible de labourer le 15 novembre pour planter un maïs au printemps ?

> Si la CIPAN n'est pas fertilisée, au titre du PAR, la destruction (notamment par labour) est possible au 15 novembre. Si la CIPAN a été fertilisée, la destruction n'est possible qu'à partir du 31 décembre.

Est-ce que la durée de 2 mois d'implantation pour les CIPAN et repousses est valable pour les inter-cultures courtes ?

> Non, les inter-cultures courtes ne sont pas soumises à une durée d'implantation, sauf les repousses de colza entre une culture de colza et une culture semée à l'automne qui doivent être implantées un mois minimum.

Est-il possible de fertiliser une CIPAN semée en légumineuse pure autre que luzerne ?

> La fertilisation azotée des légumineuses pures autres que luzerne est interdite sauf sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume et de soja (PAN- III 1), dans la limite de la dose maximale fixée par l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire.

Est-ce qu'une luzerne est assimilée à une prairie ?

> La luzerne est assimilée à une prairie s'agissant des conditions de fertilisation sur prairies (épandage possible de fertilisants de type II jusqu'au 30 septembre et jusqu'au 1er novembre pour des lisiers de bovins ou de lapins dans la limite de 30 kg d'azote efficace par hectare).

Combien de temps un Mulch doit rester en place ?

> Un mulch (au sens de broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte) doit rester deux mois minimum pour être assimilé à une couverture hivernale. Tout autre mulch ne constitue pas une couverture hivernale.

Par rapport à l'aspect gélif, le texte de l'arrêté parle de CIPAN gélive, terme qui n'est pas repris dans la liste en annexe 2A ?

> La liste indicative des espèces utilisables comme CIPAN identifie des espèces à croissance rapide aptes à piéger les nitrates. Elle n'a pas vocation à identifier des espèces gélives puisqu'au vu des conditions climatiques variables de la région, on ne peut pas préjuger de leur caractère gélif dans l'absolu. L'aptitude des CIPAN à être détruites par le gel est précisée uniquement à titre indicatif dans l'annexe 2A. L'exploitant doit adapter le choix de l'espèce de CIPAN utilisée à ses pratiques culturales et aux conditions climatiques locales.

Quelles sont les conséquences si une CIPAN est détruite par le gel avant la date limite au-delà de laquelle il est possible de la détruire ?

> Il n'y aura pas de conséquences lors d'un contrôle si l'exploitant est en mesure de le justifier (espèce gélive semée et conditions de température).

Entre un maïs grain récolté à l'automne et un maïs grain implanté au printemps suivant sur la même parcelle, peut-il y avoir comme couvert le broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement sous 15 jours après la récolte ; et dans le cas présent, est-ce que l'enfouissement par labour est autorisé ?

> La réglementation prévoit bien derrière une récolte de maïs en inter-culture longue « un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte du maïs grain, du sorgho ou du tournesol ». La méthode d'enfouissement n'est pas spécifiée par le PAN, qui n'impose que le broyage suivi d'un enfouissement sous 15 jours.

L'utilisation de produits chimiques (glyphosate ou autre) pour désherber quelques semaines après une destruction mécanique de CIPAN ou après une récolte de dérobée ou dans le cas d'une inter-culture courte est-elle autorisée ?

> Le PAR ne traite de la destruction chimique que pour la destruction des CIPAN et des repousses faisant office de CIPAN.

Est-ce que la destruction chimique est interdite pour toutes les repousses ou uniquement pour celles faisant office de couverture des sols ?

> Le PAR ne traite de la destruction chimique que pour la destruction des CIPAN et des repousses faisant office de CIPAN.

Est-ce que la destruction chimique de vivaces est possible ?

> D'après le PAN « la destruction chimique est autorisée sur les îlots culturaux infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventices vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration » (DDT(M)).

Quelle démonstration est nécessaire de l'impossibilité de destruction mécanique d'une CIPAN ?

> Il est attendu dans la déclaration préalable à faire à la DDT(M) (annexe 2C) qu'elle justifie du respect des trois conditions cumulatives permettant le recours à une destruction chimique de la CIPAN (CIPAN implantée avant cultures légumières ou portes-graines, ou conduite de la parcelle en TCS, **ET** CIPAN gélive non détruite par le gel **ET** impossibilité de destruction mécanique). S'agissant de la démonstration de l'impossibilité de destruction mécanique, il convient de décrire la technique de destruction mécanique utilisée et les dysfonctionnements observés.

Qu'entend-on par culture porte-graines ?

> Les cultures porte-graines correspondent aux cultures destinées à produire des semences, sauf le maïs semence.

Qu'entend-on par destruction mécanique ?

> Tous les moyens mécaniques, dont le broyage et le roulage, font partie des moyens de destruction mécanique.

Est-ce qu'une CIPAN fertilisée montée en graine avant le 31/12 peut être détruite avant 3 mois d'implantation ?

> Non : un exploitant peut bénéficier d'une dérogation pour détruire une CIPAN ayant reçu des effluents avant le 31 décembre en cas de montée en graine (après le 15 novembre), sous réserve que la CIPAN soit restée en place au minimum 3 mois.

Peut-on détruire chimiquement des repousses de colza entre un colza et un blé tendre d'hiver ?

> La destruction chimique des repousses « assimilées aux CIPAN » est interdite par le PAN (sauf en cas de TCS).

Pour les communes classées ZV en 2012, puis « déclassées » en 2015 et à nouveau classées en 2017, est-il possible de détruire les CIPAN au 15/10 si sol avec +25 % d'argile et travail du sol nécessaire avant le 15/11 ?

> Non, il n'y a pas de dérogation possible par rapport au taux d'argile pour les ZV classées en 2012. La possibilité de déroger étant dans ce cas de figure une mesure transitoire, seules bénéficient de la dérogation les ZV classées postérieurement au PAR de 2014 (ZV 2015 et 2017).

III-2 Épandages sur couvertures hivernales précédant une culture de printemps

Pour les labours d'hiver, les exploitants concernés par les cas d'adaptation à la couverture hivernale des sols pourront-ils épandre des effluents sur les repousses/cannes ou est-ce interdit pour tous ?

> L'épandage sur repousses et cannes est interdit.

L'épandage sur repousses et cannes est-il interdit dans le cas d'une inter-culture longue, mais autorisé dans le cas d'une inter-culture courte au lieu d'être interdit sur toutes les repousses ?

> L'inter-culture courte est une période précédant une culture semée à l'été ou à l'automne, donc l'épandage sur repousses en inter-culture courte est possible.

III-3 Adaptations à la couverture hivernale des sols et suivi

Dans tous les cas d'adaptation à la couverture hivernale des sols une analyse de RPR est imposée avant le travail du sol : quelle période de réalisation : en fin d'été ou juste avant le travail qui précède les semis de printemps ?

> La réalisation de l'analyse de RPR se fait au plus vite après la récolte. La réalisation d'une analyse de reliquat avant les semis de printemps correspond davantage à un reliquat sortie d'hiver.

Le RPR peut-il faire office d'analyse annuelle obligatoire ?

> Non, il n'y a pas de substitution possible du RPR à l'analyse de sol obligatoire (RSH, taux de matière organique ou azote total présent dans les horizons de sol cultivés).

Art.2 -IV Couverture végétale cours d'eau/plans d'eau

IV-2 Modalités d'entretien des bandes enherbées

Pratiques et modalités de l'entretien

Quelles sont les modalités d'entretien des bandes enherbées le long des cours d'eau, en particulier pour la bande de 1 mètre devant permettre le maintien ou le développement de la ripisylve ? (Q24) Peut-on considérer le fait de ne pas broyer la bordure immédiate du cours d'eau comme un entretien compatible avec le développement de cette ripisylve ?

> Les modalités d'entretien des bandes enherbées sont précisées dans la fiche BCAE 1 « Bandes tampons le long des cours d'eau » qui précise notamment que la fauche ou le broyage ne sont autorisés que sur des parcelles enherbées déclarées en jachères. L'objectif de la bande tampon est d'obtenir un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon donc pluri-spécifique et semi-naturel. En outre, le PAR vise à éviter les pratiques ne permettant pas le développement d'une végétation boisée sur une bande de 1m. L'objectif est d'obtenir une végétation différenciée entre le cours d'eau et la parcelle, l'exploitant laisse se développer les espèces les plus efficaces pour répondre à cet objectif et à sa conduite de parcelle. Il s'agit d'un objectif de résultat et non de moyens. Dans ce cadre, le broyage et la fauche sont à éviter et la coupe à blanc n'est pas compatible avec le maintien d'une ripisylve. Il faut privilégier l'élagage et le recépage, comme prévu par les dispositions du code de l'environnement relatives à l'entretien régulier des cours d'eau (article L. 215-14) et le faucardage localisé (article R. 215-2).

Dans le cas d'un chemin de halage, s'il est constaté une absence de bande enherbée, est-ce que la voie pédestre est considérée comme faisant « office » de bande tampon ?

> Selon l'article D615-46 du code rural (art.1), pour les cours d'eau BCAE, la largeur de 5mètres est bien entre la partie cultivée et la bordure du cours d'eau. Donc si le chemin de halage fait 3m, il reste 2m sur lesquels « l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. Sauf dans les cas prévus par l'article L. 251-8, l'utilisation de traitements phytopharmaceutiques est également interdite sur ces surfaces. »

Combien d'années faut-il maintenir la bande enherbée de 35m en bordure de cours d'eau après retournement de prairies permanentes ?

> La bande de 35m en bordure de cours d'eau après retournement de prairies permanentes doit être maintenue de manière permanente.

Est-il possible de faire une largeur moyenne de la bande enherbée sur un des côtés de la parcelle ?

> L'objectif de la bande enherbée est de retenir l'azote sur tout le long de la parcelle bordant le cours d'eau. La capacité de rétention de la bande enherbée n'étant pas optimale si sa largeur mesure moins de 5 mètres, il n'est pas possible de raisonner en termes de largeur moyenne.

Ripisylve

Est-ce qu'une coupe à blanc d'une ripisylve est une infraction ?

> Oui, une coupe à blanc n'est pas compatible avec le maintien d'une ripisylve prévu par le PAR.

Quelle définition de la ripisylve ?

> La ripisylve décrit l'ensemble des formations boisées qui se trouvent aux abords d'un cours d'eau.

Est-ce que la ripisylve peut entrer dans le couvert SIE-PAC ? Question du recensement de ripisylve en tant que haie ?

> La ripisylve fait partie de la bande tampon qui peut être comptabilisée comme SIE sous réserve de respecter plusieurs critères précisés dans les notices PAC de déclaration des SIE. Si la ripisylve a été codifiée en surface non agricole (SNA)-haies, elle peut être comptabilisée en SIE, mais sa largeur doit être déduite des 5 m de la bande tampon (BTA).

Est-ce que les plantes invasives sont assimilées à la ripisylve existante au sens de l'article 2.IV-2, ou bien font-elles l'objet d'un traitement différencié ?

> Les plantes invasives notamment chardons ne sont pas considérées comme de la ripisylve.

Art.2-V Autres mesures

V-1 Retournement de prairies de plus de 6 mois

Une prairie codée PRL est-elle concernée par les dispositions du PAR6 sur le retournement de prairies permanentes le long d'un cours d'eau (bande de 35 m) et le retournement de prairies de plus de 6 mois (conditions de fertilisation) ?

> Une prairie le long d'un cours d'eau, codée PRL en 2018 et codée PPH en 2015, est concernée par le maintien d'une bande de 35 m.

Une prairie codée PRL en 2018 est concernée par définition par la mesure du PAR « retournement des prairies de plus de 6 mois ».

Par conséquent, en cas de retournement de prairie le long d'un cours d'eau, codée PRL en 2018 et PPH en 2015, une bande de 35 m doit être maintenue et non fertilisée. Au-delà de ces 35 m, la fertilisation de la prairie retournée est possible à partir de la deuxième culture.

Est-il possible d'apporter un fertilisant (starter ou autre) derrière retournement de prairie pâturée de 3 ans et plus et avant une culture de printemps ?

> Il est interdit d'épandre des effluents après retournement d'une prairie de plus de 3 ans sur la première culture suivant le retournement, sauf si la prairie a été conduite exclusivement en fauche. Si la prairie retournée avait plus de 5 ans, l'épandage est interdit même en cas de conduite en fauche.

Qu'est-ce-qu'une prairie conduite en fauche au sens de l'article 2-V-1 ?

> Une prairie est considérée comme conduite en fauche s'il n'y a eu aucun pâturage sur la durée considérée (3 ans en l'occurrence).

Est-ce-que le fait de sur-semer ou de re-semer une parcelle déjà en prairie dans un contexte de sécheresse réduit l'âge de la prairie concernant les conditions de fertilisation post-retournement ?

> En l'absence de travail du sol, le sur-semis ou le re-semis ne modifient pas la qualification et l'âge de la prairie.

V-2 Cas de trois cultures successives de maïs

En cas de cultures successives de maïs, les RPR doivent-ils être réalisés tous les ans ou tous les trois ans ?

> Les 4^{es}, 5^{es}, 6^{es} successions de maïs sont autant de successions de 3 cultures de maïs (1,2,3 - 2,3,4 - 3,4,5- 4,5,6-etc.) Donc sauf interruption d'une année de culture de maïs, une analyse de RPR par an et par tranche de 10 hectares doit être réalisée (sauf si semis sous couvert).

V-3 Interdiction d'accès direct des animaux aux cours d'eau

Quelle définition retenir pour les cours d'eau et sections de cours d'eau concernés par l'article 2-V-3 ?

> La définition des cours d'eau est celle du PAN, qui est la définition BCAE. Pour les cinq départements, ces cours d'eau sont identifiés à l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Pour 2019, les cartes sont consultables à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-6e5aa195-55cf-4f3d-acec-367bcce21242

> Cas concret : le long des canaux de marais, est-ce que les passages à gués et descentes aménagées pour l'abreuvement sont autorisés ? Oui, si le canal n'est pas un cours d'eau BCAE, sinon les conditions du PAR s'appliquent (passage accompagné possible et dispositifs d'abreuvement évitant les risques de pollution directe).

Est-ce qu'une descente aménagée en cailloux, et empêchant le bétail d'y mettre les pieds est toujours réglementaire au sens de l'article 2.-V-5?

> Les dispositifs d'abreuvement mis en place ne doivent pas permettre l'accès direct au cours d'eau et doivent éviter le risque de pollution directe du cours d'eau. La régularité des dispositifs doit donc être appréciée au cas par cas au regard de ces exigences et du contexte local. En cas de doute, s'adresser à la DDT(M).

V-5 Suivi de la pression azotée / Télédéclaration

> Cf. FAQ spécifique Télédéclaration disponible à cette adresse: http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/s-engager-dans-une-demarche/article/teledeclarer-des-pratiques-de?id_rubrique=1&rubrique_all=1

Art.3- I et II Mesures ZAR

Certaines communes ont une intersection de quelques hectares avec des AAC de captages en ZAR, et sont donc à ce titre entièrement classées en ZAR. Si un agriculteur exploite tout ou partie de sa SAU dans une telle commune mais totalement hors de l'AAC, est-il tout de même soumis à toutes les contraintes du PAR 6 liées à la ZAR ?

> Oui, c'est le périmètre de la ZAR cartographié qui est à prendre en compte, périmètre qui peut correspondre à un périmètre de protection de captage, au périmètre communal ou à un périmètre plus large. En pratique, pour l'application des mesures, comme le prévoit l'arrêté PAR, les dispositions spécifiques ZAR s'appliquent :

- pour les mesures relatives à l'exploitation : aux exploitants qui ont plus de 3ha de SAU ou 2ha d'îlots maraîchers en ZAR ;
- pour les mesures relatives à la parcelle : à toutes les parcelles en ZAR.

Art.3- III et IV Autres ZAR et balance globale azotée

Comment se fait le choix entre le respect du plafond ou la limitation du solde de la BGA ?

> Le choix est fait par l'exploitant en début de campagne culturale 2018/2019 et sera valable pour toute la durée de la mise en œuvre du programme d'actions du 16 juillet 2018. Il doit être enregistré dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Pour les cultures avec paille récoltées et exportées, doit-on prendre en compte les exports d'azote des pailles ?

> Oui, les exports d'azote des pailles sont à prendre en compte si les pailles sont récoltées. Si les pailles ne sont pas récoltées, les exports d'azote ne sont pas à prendre en compte.

Est-ce que la BGA est toujours obligatoire pour les parcelles en MAE et en agriculture biologique ?

> Le calcul de la BGA est demandé dans certains cahiers des charges de MAEC (se référer à la notice spécifique à chaque MAEC). Il n'est pas demandé dans le cahier des charges des aides à l'agriculture biologique (se référer à la notice spécifique à l'agriculture biologique). Dans tous les cas, que l'exploitation ait contractualité une MAEC, une aide à l'agriculture biologique ou pas, si elle se situe en ZAR, elle est soumise à l'obligation de BGA (dans les ZAR identifiées à l'article 3-II) et à l'obligation de BGA ou de plafond au choix de l'exploitant dans les autres ZAR.

Art.4 -I Suivi annuel de la pression azotée

Pour l'analyse des reliquats, est-il possible de transmettre une valeur globale ou moyenne pour les trois horizons du sol ?

> Pour la première année de télédéclaration portant sur la campagne 2017/2018, la valeur de RSH à renseigner dans l'outil est la somme des trois horizons, et en cas d'analyses multiples de RSH, la moyenne des valeurs des analyses. Une réflexion est engagée afin d'étudier les possibilités de faire remonter à l'avenir les valeurs de reliquat en distinguant chaque horizon.

Quelle valeur de RSH prendre pour les prévisionnels réalisés à partir d'aujourd'hui ?

> Dans l'idéal, la valeur de RSH à prendre en compte est celle issue de l'analyse réalisée sur la parcelle concernée par l'exploitant. A défaut, l'exploitant peut prendre en compte la valeur la plus pertinente au regard de la situation de l'exploitation et de chaque parcelle qui peut être issue : d'un outil de modélisation, d'un réseau régional RSH qualifié (ex : réseau RSH « céréales à pailles » de la chambre d'agriculture validé par les services de l'État en mars 2019 et disponible sur les sites internet DRAAF/DREAL), ou de l'arrêté GREN.

En cas de réalisation d'un RSH postérieurement à l'établissement du PPF, faut-il reprendre le PPF ou intégrer uniquement ce RSH au cahier d'enregistrement en ajustant le cas échéant les apports envisagés initialement ?

> Si le RSH est réalisé avant l'établissement du PPF, il doit y être intégré a minima pour la parcelle concernée. S'il est réalisé après l'établissement du PPF, il constitue un élément de connaissance disponible en cours de campagne. Il doit dans ce cas impacter les décisions de fertilisation. Il est nécessaire de l'intégrer au cahier d'enregistrement des pratiques qui doit être systématiquement actualisé et tenu à jour.

Annexes

Est-ce que la présentation des résultats doit obligatoirement reprendre le format des annexes ?

- > De manière générale, les données et résultats sont obligatoires, les présentations proposées n'ont pas de caractère obligatoire.
- > Exemple : présentation par îlot de l'annexe 1 : les données listées dans l'article 2-II 1 et-2 sont obligatoires, non la forme de l'annexe
- > Exemple : fiche de l'annexe 4 sur la BGA: il s'agit d'un exemple de feuille de calcul, seules les données utilisées sont obligatoires.

Annexe 2D – Méthode de calcul bilan azoté post-récolte à utiliser en cas d'épandage sur CIPAN de fertilisants de type II ou en cas de non-implantation d'une CIPAN dans le cadre des adaptations prévues

N efficace pour effluent apporté sur couvert : qu'est-ce qu'on prend comme N efficace ? Le N efficace pour le couvert ou celui sur la période du bilan de la culture ? Quelles références prend-on ?

> L'azote efficace est évalué à partir des coefficients de minéralisation prévus par l'arrêté GREN. Le cahier d'enregistrement des pratiques couvre la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante : il intègre donc la gestion de l'inter-culture et les apports réalisés sur les couverts en inter-culture (CIPAN, dérobées, autres couverts).

Annexe 4 – Calcul de la balance globale azotée

Cf. fiche de calcul BGA pour de plus amples informations

A quoi correspondent les colonnes apports d'azote en kgN ? Pourquoi y a-t-il deux colonnes dans les apports d'engrais minéraux ?

> Les quantités d'azote doivent être exprimées en azote total, seule forme utile pour le calcul de la BGA. Il y a deux colonnes pour chaque type d'azote, la première correspond à la dose et la deuxième à la quantité totale.

Que comptabilise-t-on dans les apports d'azote organique autres que les effluents d'élevage ? Par exemple pour un digestat de méthanisation comprenant 10% d'intrants industriels et 90% d'apports d'effluents d'élevage doit-on considérer que l'azote apporté est de l'azote d'effluents d'élevage, de l'azote d'effluents industriels, ou faire un prorata des 10% et 90 % ?

> Pour le calcul de la BGA, il n'y a pas de distinction à faire sur l'origine de l'azote organique. Ainsi, dans le cas d'un digestat issu de plusieurs intrants, il convient de prendre en compte la totalité de l'azote organique du digestat sans distinction des intrants.